



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-131

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

- 13-2024-06-05-00017 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n°
20-13-0191?? de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES PHENIX » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU
11EME » ?? sis à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire du 05 JUIN
2024 (2 pages) Page 3
- 13-2024-06-05-00018 - Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la SAS FUNECAP SUD-EST dénommé « POMPES FUNEBRES
PHENIX » sis à MARSEILLE (13011) ?? dans le domaine funéraire et pour la
gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 05 JUIN 2024 (2 pages) Page 6
- 13-2024-06-05-00016 - Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « FAILLA » exploité sous l'enseigne
« ROC ECLERC » sis à FOS-SUR-MER (13270) ?? pour la gestion et
l'utilisation d'une chambre funéraire, du 05 JUIN 2024 (2 pages) Page 9

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-06-05-00017

Arrêté portant abrogation de l habilitation n°
20-13-0191

de l établissement secondaire de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES PHENIX » sous
l enseigne «POMPES FUNEBRES DU 11EME»
sis à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire
du 05 JUIN 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 20-13-0191
de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES
PHENIX » sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DU 11EME»
sis à MARSEILLE (13011)
dans le domaine funéraire du 05 JUIN 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 20 juillet 2020 et ses modificatifs du 30 août 2023 et 12 décembre 2023 portant habilitation sous le n°20-13-0191 de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES PHENIX » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU 11EME » sis 90 boulevard de la Valbarelle à Marseille (13011) jusqu'au 05 juin 2026 dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Siren en date du 20 mars 2024 attestant de la fermeture administrative de l'établissement susmentionné depuis le 3 janvier 2024 suite à son rachat par la société FUNECAP SUD-EST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 20 juillet 2020 et ses modificatifs du 30 août 2023 et 12 décembre 2023 portant habilitation sous le n°20-13-0191 de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES PHENIX » sous l enseigne « POMPES FUNEBRES DU XI EME » sis 90 boulevard de la Valbarelle à Marseille (13011) dans le domaine funéraire sont abrogés à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05 JUIN 2024

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-06-05-00018

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la SAS FUNECAP SUD-EST
dénommé « POMPES FUNEBRES PHENIX » sis à
MARSEILLE (13011)
dans le domaine funéraire et pour la gestion et
l'utilisation d'une chambre funéraire, du 05
JUIN 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP
SUD-EST dénommé « POMPES FUNEBRES PHENIX » sis à MARSEILLE (13011)
dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre
funéraire, du 05 JUIN 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 11 mars 2024 de M. Grégory LECOUTEUX, Directeur Exécutif Adjoint de la SAS FUNECAP SUD-EST sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES PHENIX » sis 90 boulevard de la Valbarelle – Village industriel de la Valbarelle à Marseille (13011) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Considérant que M. Grégory LECOUTEUX, Directeur Exécutif Adjoint de la SAS FUNECAP SUD-EST justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP SUD-EST dénommé « **POMPES FUNEBRES PHENIX** » sis 90 boulevard de la Valbarelle – Village industriel de la Valbarelle à Marseille (13011) représenté par M. Grégory LECOUTEUX, Directeur Exécutif Adjoint, est habilité sous le **N° 24-13-0499** à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **Jusqu'au 05 juin 2029**

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05 JUIN 2024

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-06-05-00016

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « FAILLA »
exploité sous l'enseigne « ROC ECLERC » sis à
FOS-SUR-MER (13270)
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre
funéraire, du 05 JUIN 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC ECLERC » sis à FOS-SUR-MER (13270)
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
du 05 JUIN 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2020 portant habilitation sous le n° 18-13-0140 de l'établissement secondaire de la société « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC ECLERC » sis quartier Fontaine de Guigue – allée des Joncs à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire jusqu'au 21 mars 2024 ;

Vu la demande reçue le 29 mai 2024 de M. Eric FAILLA gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA » exploité sous l'enseigne « **ROC ECLERC** » sis Quartier Fontaine de Guigue – Allée des Joncs à FOS-SUR-MER (13270) représenté par M. Eric FAILLA gérant, est habilité sous le numéro : **24-13-0140** à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise Allée des Joncs à Fos-Sur-Mer (13270)

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour 5 ans soit **jusqu'au 05 juin 2029**. Le renouvellement devra être demandé deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 05 JUIN 2024

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN